

Arrêté N° 2025 ^{025/0069} /MEMC/SG/DGCM
portant deuxième renouvellement du permis de
recherche n°2363 dénommé « LOUGOUMA » de
la société JILBEY BURKINA SARL « N° IFU :
00002929N ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;



Visa CFN-112

du 12/02/2025

+

- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2018-062/MMC/SG/DGCM du 27 mars 2018 portant octroi du permis de recherche n°2363 dénommé « LOUGOUMA » à la société JILBEY BURKINA SARL ;
- VU l'arrêté n°2022-002/MEMC/SG/DGCM du 06 janvier 2022 portant premier renouvellement du permis de recherche n°2363 dénommé « LOUGOUMA » au profit de la société JILBEY BURKINA SARL « IFU : 00002929N » ;
- VU la demande n°2363 de la société JILBEY BURKINA SARL enregistrée le 15 décembre 2023 ;
- VU la lettre n°025/0053/MEMC/SG/DGCM du 28 janvier 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0880359 du 06 février 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société JILBEY BURKINA SARL, ayant son siège social à Ouagadougou, 01 BP 1309 Ouagadougou 01, Burkina Faso, téléphone : +226 25 35 81 91/70 28 13 93/74 31 34 33, le permis de recherche n°2363 dénommé « LOUGOUMA » situé dans les régions du Centre-Nord et du Plateau-Central, provinces du Sanmatenga et de l'oubritenga, communes de Kaya et de Ziniaré pour la recherche de l'or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de 78,6 km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	X	Y
1	616 800	1 419 600
2	631 700	1 419 600
3	631 700	1 422 300
4	633 800	1 422 300
5	633 800	1 417 300
6	633 300	1 417 300
7	633 300	1 413 300
8	627 600	1 413 300
9	627 600	1 413 800
10	630 700	1 413 800
11	630 700	1 416 600
12	630 000	1 416 600
13	630 000	1 417 000
14	627 700	1 417 000

15	627 700	1 414 400
16	627 100	1 414 400
17	627 100	1 413 300
18	623 900	1 413 300
19	623 900	1 416 400
20	616 800	1 416 400
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **26/03/2024** au **25/03/2027**.

ARTICLE 4 : La société **JILBEY BURKINA SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées dans le présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 6 : Pendant cette période de validité, la société **JILBEY BURKINA SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 7 : La société **JILBEY BURKINA SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser la recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux.

- ARTICLE 8 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société JILBEY BURKINA SARL de mener des activités d'exploitation.
- ARTICLE 9 :** Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
 Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.
 L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.
- ARTICLE 10 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.
- ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.
- ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 FEV 2025.


 Yacouba Zabré GOUBA
 Officier de l'Ordre de l'Étalon
 MINISTRE



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1 – DREMC/Région du Plateau-Central
- 1 – DREMC/Région du Centre-Nord
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- JILBEY BURKINA SARL
- 1- Gouvernorat / région du Plateau-Central
- 1- Gouvernorat / région du Centre-Nord
- 1- Haut-Commissariat de la province de l'Oubritenga
- 1- Haut-Commissariat de la province du Sanmatenga
- 1- Mairie de la commune de Ziniaré
- 1- Mairie de la commune de Kaya
- 1- J.O.
- 1- Classement

